COMMUNE DE BOSQUENTIN
27480

PREFECTURE DE L'EURE
- 2 JUIL. 2018
ARRIVÉE

N° 14 / 2018

SÉANCE DU 21 JUIN 2018,

CONSEILLERS : 11
PRÉSENTS : 6
VOTANTS : 6

DATE CONVOCATION : Jeudi 7 Juin 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Jeudi 21 Juin 2018,

L'an deux mil dix-huit, à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame FOUQUET Sylviane, Maire.

Etaient présents : Sylviane FOUQUET, Maire, Daniel REMY, Adjoint au Maire, Marie-Christine CANU, Catherine COSSÉ, Catherine EFFENBERGER, Franck REMY.

Excusés: COUGOULUEGNES Jean-Pierre, Patrice HASSEN, Matthieu LOUVET, Hubert MERCIER, Vincent VAN DE KERCHOVE.

MISE EN PLACE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/18 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

PRÉFECTURE DE L'EURE
- 2 JUIL. 2018
ARRIVÉE

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DÉCIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.

- De donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil Supérieur du Notariat,

- à la Chambre Départementale des Notaires,

- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance d'Evreux.

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré le vingt-et-un juin deux mil dix-huit
Le Maire,
S. FOUQUET

MAIRIE DE BOSQUENTIN (Eure)

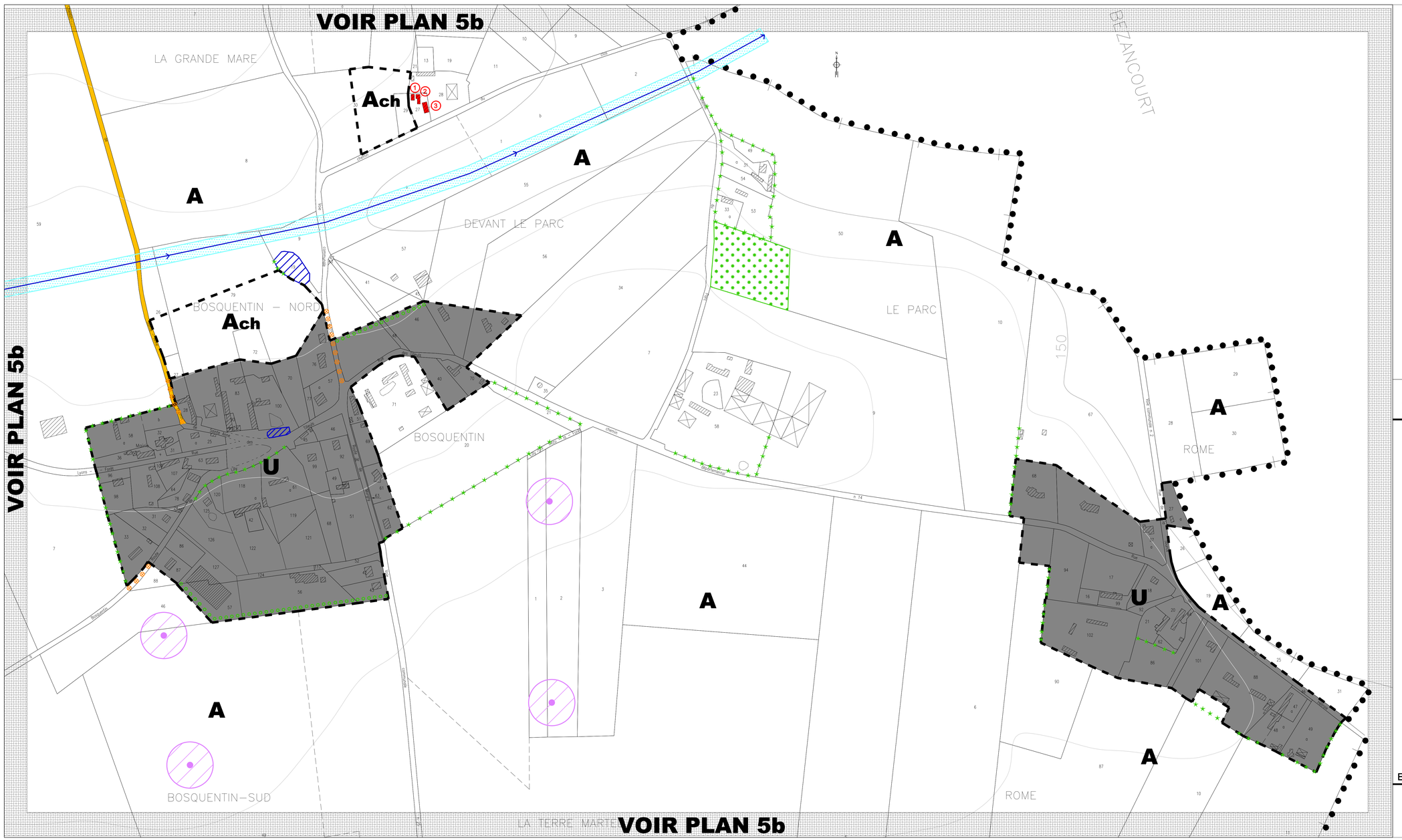

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Courbes de niveau
- Tronçon de voie sur lesquels tout nouvel accès est interdit
- Haie ou alignement d'arbres à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Plantations à réaliser au titre de l'article R.151-43(2°) du Code de l'Urbanisme
- Verger à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment dont le changement de destination est autorisé au titre de l'article L.151-11(2°) du Code de l'Urbanisme
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Voie de circulation (sente piétonne ou chemin rural) à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible en raison de l'existence de risques (cavité souterraine), identifié au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible en raison de l'existence de risques (ruissellements), identifié au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre du Droit de Préemption Urbain
- Partie visible sur un autre plan
- **U** Zone urbaine
- **A** Zone agricole
- **Ach** Secteur agricole où les abris pour animaux sont autorisés (boxes à chevaux)

URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune de BOSQUENTIN

PLAN LOCAL D' URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération en date du :
21 JUIN 2018

9a

EXECUTOIRE A/C DU : 11 OCT. 2018

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

"Village"

Echelle : 1/2000e